

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS247

présenté par
Mme Poletti et M. Jacquat

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et les mots : « ou, à défaut, » sont remplacés par le mot : « soit » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le secteur privé, non lucratif et commercial, représente près de 50 % de l'offre d'hébergement à destination des personnes âgées dépendantes, l'article L. 231-4 est rédigé de telle manière qu'ils ne constituent qu'une offre « par défaut », en l'absence de place dans le secteur public.

Il s'agit ici de corriger cette anomalie et de rétablir le positionnement du secteur privé dans le choix de placement proposé aux personnes âgées.